



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 67993

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime des pensions alimentaires. De nombreux jeunes continuent, au-delà de leur majorité, à entretenir des liens avec la famille d'accueil. Il peut arriver que certaines familles leur versent une pension alimentaire et font état de cet élément dans leur déclaration pour l'impôt sur le revenu. Or, les services fiscaux refusent de tenir compte de cette charge dans la mesure où la législation ne prévoit pas l'attribution d'une pension alimentaire à une personne étrangère à la famille. Cette position peut paraître profondément injuste pour les familles concernées. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure cette situation pourrait être mieux prise en compte dans les dispositions législatives et réglementaires relatives à cette question.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de celui qui les verse que si elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Cette obligation alimentaire existe entre parents en ligne directe. En conséquence, les sommes versées par une famille d'accueil à un enfant majeur recueilli n'ayant pas de lien de parenté en ligne directe avec cette famille ne sont pas admises en déduction. Aussi digne d'intérêt que soit la situation évoquée par l'auteur de la question, il n'est pas possible de modifier cette règle qui se fonde sur les critères du droit civil. Cela étant, les enfants recueillis durant leur minorité par une famille d'accueil peuvent demander, après leur majorité, leur rattachement au foyer fiscal de la famille qui les a accueillis durant leur minorité à la condition que cette famille ne perçoive aucune aide ou rémunération d'aucune sorte pour leur entretien et que l'enfant majeur ne perçoive aucun revenu. Si ces conditions sont réunies, le rattachement peut ainsi être demandé par l'enfant majeur recueilli jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou de vingt-cinq ans s'il poursuit des études, en application du 3 de l'article 6 du code général des impôts. Enfin, en cas d'adoption simple, les sommes versées entre adoptant et adopté sur le fondement des dispositions de l'article 367 du code civil ouvrent droit à déduction du revenu imposable dans les mêmes conditions et limites que celles servies en application des articles 205 à 211 déjà cités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67993

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6124

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 182